

DECISION DCC 20-692 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 avril 2020 sous le numéro 0899/360/REC-20, par laquelle monsieur David Dimitri HOUETO, forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour vol à mains armées et associations de malfaiteurs et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo le 23 juillet 2018 ; qu'il indique que depuis son audition par le juge d'instruction, son

dossier n'a connu aucune évolution ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, affirme que la détention provisoire du détenu n'a pu être prolongée parce que le 4^{ème} cabinet est devenu vacant par suite de l'affectation du juge et de son greffier ; qu'à leur prise de service, les juges d'instruction intérimaires ont saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mise en liberté d'office de l'inculpé David Dimitri HOUETO pour non prolongation de sa détention provisoire ; que malgré les réquisitions favorables du procureur de la République, le juge des libertés et de la détention, a rendu une ordonnance de rejet de mise en liberté d'office ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle, et six (06) mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent donc intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du même code, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé*

aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle » ; que le délai de détention provisoire ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs et de vol aggravé qui sont de nature criminelle ; que sa détention provisoire qui remonte au 25 septembre 2018 n'a pas encore excédé cinq (05) années et n'est donc pas de ce fait anormalement longue ;

Considérant toutefois, qu'il résulte du dossier que la détention provisoire du requérant n'a pas été prolongée pour cause de vacance du poste du juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto Novo ; que cette situation ne saurait justifier la non prolongation d'une détention provisoire ; que dès lors, la détention provisoire du requérant devient sans titre, arbitraire et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La détention provisoire de monsieur David Dimitri HOUETO n'est pas anormalement longue.

Article 2 : La détention provisoire de monsieur David Dimitri HOUETO est devenue sans titre arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Dimitri HOUETO, au juge par intérim du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur Joseph DJOGBENOU Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Monsieur Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-